

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DRH 99 Modification de la délibération 2002 DRH 86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée, relative à l'indemnité d'administration et de technicité attribuée à certains personnels de la Commune de Paris et aux montants de référence annuels de cette indemnité.

M. Christophe GIRARD, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2002 DRH 86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée, relative à l'indemnité d'administration et de technicité attribuée à certains personnels de la commune de Paris et aux montants de référence annuels de cette indemnité ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2002 DRH 86 des 28 et 29 octobre 2002 susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 5 de la délibération 2002 DRH 86 des 28 et 29 octobre 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.5 : L'indemnité d'administration et de technicité suit le sort du traitement conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et est modulée selon la manière de servir. »

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO